

PERSPECTIVE

UNE PUBLICATION DU L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

LA LUTTE DE CASANDRA DIAMOND POUR METTRE FIN À LA TRAITE DE PERSONNES



Casandra Diamond

DANS CE NUMÉRO

LA LUTTE DE CASANDRA DIAMOND POUR METTRE FIN À LA TRAITE DE PERSONNES

1

MESSAGE DE LA REGISTRATEURE ET CHEF DE LA DIRECTION

4

L'OBLIGATION DE DÉCLARER LES CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE NÉGLIGENCE ENVERS LES ENFANTS

6

RENOUVELLEMENT DE VOTRE ADHÉSION À L'ORDRE POUR 2019

7

ENTREVUE AVEC L'UNE DES PERSONNES LES PLUS ACTIVES DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS AU CANADA

Bien qu'invisible pour beaucoup de gens, la traite de personnes est l'un des problèmes les plus graves auxquels les Ontariennes et les Ontariens sont confrontés. Selon le [gouvernement provincial](#), l'Ontario est un important centre de traite de personnes et plus des deux tiers des cas signalés au Canada le sont ici, dans cette province. La plupart de ces cas impliquent l'exploitation sexuelle.

Casandra Diamond est au premier plan de la lutte contre la traite de personnes. Elle est la directrice fondatrice de [BridgeNorth Women's Mentorship & Advocacy Service](#), un organisme de bienfaisance

DANS CE NUMÉRO

LA LUTTE DE CASANDRA DIAMOND POUR METTRE FIN À LA TRAITE DE PERSONNES	1
MESSAGE DE LA REGISTRATEURE ET CHEF DE LA DIRECTION	4
L'OBLIGATION DE DÉCLARER LES CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE NÉGLIGENCE ENVERS LES ENFANTS	6
RAPPEL IMPORTANT : RENOUELEMENT DE VOTRE ADHÉSION À L'ORDRE POUR 2019	7
RÉPONSE AU RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DES DÉCÈS DUS À LA VIOLENCE FAMILIALE	10
RÉSULTATS DU SONDAGE 2018 SUR LES COMMUNICATIONS AVEC LES MEMBRES	12
POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU 10 MAI 2018	13
POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DES 6 ET 7 SEPTEMBRE 2018	14
NOUVELLE LISTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2018-2019	16
NOTES SUR LA PRATIQUE : QUE VIENT DONC FAIRE LA LOI DANS TOUT ÇA?	20
RÉCENTE INTERRUPTION DE SERVICE	26
Q. ET R. : LA FORMATION SUR LE TERRAIN PEUT-ELLE COMPTER POUR MON PROGRAMME DE MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE?	26
SOMMAIRES DE DÉCISIONS DISCIPLINAIRES	27
TABLEAU D'AFFICHAGE	29

dirigé par des survivantes dont l'objectif est de mettre fin à l'exploitation sexuelle au Canada. Au mois de mai dernier, Casandra a prononcé le discours d'ouverture de la Journée de l'assemblée annuelle et de la formation de 2018 de l'Ordre, portant sur la traite de personnes. Elle est également la conférencière principale aux forums éducatifs de North Bay et de Kingston de cette année.

Une survivante elle-même, Casandra connaît très bien la dynamique et la culture du commerce du sexe. Elle est parfaitement consciente des besoins des femmes qui tentent de se dégager des griffes de cette industrie.

Q : QU'EST-CE QUI VOUS A INCITÉE À VOUS ENGAGER ACTIVEMENT DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DE PERSONNES?

Ayant été moi-même victime de la traite, je connais les difficultés et la violence causées par ce crime. Ce n'est qu'après en être sortie que j'ai pu avoir une vie sans violence, et j'ai voulu partager tout cela avec les femmes avec qui je venais de passer les dix dernières années de ma vie. Je voulais tendre la main à d'autres femmes et les aider à comprendre qu'elles avaient de meilleures options.

Je veux que les Canadiennes et les Canadiens comprennent que c'est un problème auquel des jeunes filles sont confrontées dans notre société. J'ai vu que rien n'empêche les prédateurs de m'exploiter et d'exploiter d'autres comme moi, parce que les gens ne se rendent même pas compte de ce qui se passe dans notre propre société.

Q : POUVEZ-VOUS DÉCRIRE LE COÛT HUMAIN?

Le coût est absolument humain – sur le plan physique et sur le plan psychologique. Les victimes de la traite vivent dans des conditions très difficiles. Les trafiquants privent souvent leurs victimes des nécessités de la vie, de nourriture et de sommeil et les forcent à travailler de longues heures. Les victimes de la traite commencent à avoir l'impression que la société s'est retournée contre elles, et elles cessent d'essayer d'être « normales ».

Beaucoup de gens finissent par sortir de cette industrie, mais tout le monde n'en sort pas intact... tatouages faits de force, des dents et des os brisés, la séropositivité. Les séquelles ne sont pas seulement physiques. Les victimes de la traite de personnes

présentent également des taux élevés de stress post-traumatique, de dissociation, de maladie mentale et de suicide. J'ai connu personnellement cinq femmes qui ont été assassinées ou se sont suicidées. Les séquelles vous marquent pour le reste de votre vie et les dommages sont souvent permanents.

Q : QUI EST LE PLUS VULNÉRABLE ET À RISQUE D'ÊTRE VICTIME DE LA TRAITE DE PERSONNES?

Être une adolescente est le principal facteur de risque dans la traite de personnes. Les personnes les plus vulnérables sont celles qui font partie du système de protection de l'enfance et qui ont subi de mauvais traitements dans leur enfance, surtout de l'abus sexuel.

Ceci étant dit, je vois aussi beaucoup plus de filles de la « société en général » dans l'industrie du sexe. Selon moi, beaucoup de facteurs contribuent à cette situation, notamment l'hypersexualisation de notre culture actuelle. En outre, Internet et les médias sociaux ont facilité la tâche des trafiquants pour amadouer et attirer des victimes potentielles. Auparavant, les gens savaient qu'il fallait éviter certains endroits, mais maintenant, il y a des trafiquants sur les plateformes de médias sociaux les plus fréquentées, comme Instagram et Snapchat.

Q : COMMENT LES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET LES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL PEUVENT-ILS AIDER LES VICTIMES DE LA TRAITE DE PERSONNES?

Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social peuvent aider les victimes en apprenant à reconnaître les signes de la traite de personnes et, entre autres, en comprenant plus à fond la culture de ce fléau. Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social ont un accès unique aux victimes de la traite, car ils interviennent dans les systèmes de protection de l'enfance, de justice et de santé, là où on trouve souvent des personnes victimes de la traite ou à risque de le devenir.

Le travailleur social ou le technicien en travail social est l'une des rares personnes avec lesquelles une victime de la traite communiquera à l'extérieur de l'industrie. Il est donc essentiel que vous abordiez cette personne avec intelligence et empathie afin de développer une relation de confiance.

Q : QUELLES SONT LES IDÉES FAUSSES LES PLUS RÉPANDUES SUR LA TRAITE DE PERSONNES?

Les perceptions au sujet de l'industrie du trafic sexuel sont souvent erronées. Premièrement, on pense que les victimes de traite de personnes ont été introduites clandestinement au Canada. C'est faux : la majorité des victimes de la traite au Canada viennent du Canada.

Deuxièmement, on pense que les victimes de la traite peuvent toujours quitter l'industrie du sexe si elles le souhaitent. Ce n'est pas vrai non plus, car les trafiquants maintiennent souvent le contrôle de leurs victimes en recourant à la manipulation émotionnelle, aux mauvais traitements et à la servitude pour dettes.

Et troisièmement, on pense que tous les trafiquants de sexe sont des hommes. Même si la grande majorité des trafiquants de sexe sont des hommes jeunes, on trouve aussi des femmes, dont beaucoup sont d'ailleurs elles-mêmes encore des victimes.

Q : QUELLES SONT LES RESSOURCES À LA PORTÉE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX, DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL ET DES AUTRES PERSONNES QUI SOUHAITENT EN SAVOIR PLUS SUR LA TRAITE DE PERSONNES?

Le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires a une [page Web](#) qui fournit des renseignements, notamment sur les ressources locales, ainsi qu'une ligne d'assistance téléphonique confidentielle au numéro sans frais 1 833 999-9211.

L'organisme MCIS Language Solutions offre gratuitement des ressources de formation en ligne, des conseils et des outils sur <http://helpingtraffickedpersons.org/>

Le réseau Chrysalis (www.chrysalisnetwork.org) offre un service de consultation téléphonique confidentiel gratuit aux femmes, aux hommes et aux jeunes victimes de la traite.

L'Ordre tient à remercier Casandra Diamond de nous avoir accordé cette entrevue. Si vous avez des questions de pratique professionnelle concernant la traite de personnes, veuillez communiquer avec le Service de la pratique professionnelle de l'Ordre à exercice@otsttso.org.

MESSAGE DE LA REGISTRATEURE ET CHEF DE LA DIRECTION

LA PROTECTION DU TITRE PROTÈGE LE PUBLIC



UNE NOUVELLE INITIATIVE EN LIGNE DONNERA LA LISTE DES PRATICIENS NON RÉGLEMENTÉS

À l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, nous continuons d'améliorer notre efficacité en matière de réglementation grâce à un certain nombre d'initiatives, dont certaines sont nouvelles, visant à répondre à notre mission de protection de l'intérêt public.

Je suis très heureuse d'annoncer le lancement, en août 2018, d'une page Web sur les praticiens non réglementés dans la section Public du site Web de l'Ordre. Cette page indique les procédures judiciaires qui ont été engagées, ou sont sur le point de l'être, contre des praticiens non réglementés.

Nous reconnaissons l'importance de la protection des titres pour nos membres. Comme vous le savez, les titres suivants – au masculin ou au féminin, ainsi que leurs équivalents anglais et leurs abréviations, dans l'une ou l'autre langue – sont protégés en Ontario, et leur emploi est donc réservé aux membres de

l'Ordre : travailleur social, travailleur social inscrit, technicien en travail social, technicien en travail social inscrit.

Il est également illégal de se présenter, expressément ou implicitement, comme étant l'un de ces professionnels, sans être inscrit à l'Ordre.

Nous croyons qu'une liste publique de praticiens non réglementés aidera à protéger le public contre des personnes non qualifiées, incompetentes ou inaptes à exercer la profession. Nous reconnaissons également que la protection des titres est importante pour vous dans l'exercice de votre profession. L'intégrité de vos titres est un aspect précieux de l'inscription et un devoir fondamental de l'Ordre.

Si vous avez connaissance d'une personne qui utilise illégalement un titre protégé ou qui se présente comme travailleur social ou technicien en travailleur social, vous pouvez le signaler à l'Ordre en envoyant les détails pertinents à protectiondestitres@otsttso.org.

DE NOUVEAUX VISAGES, DE NOUVELLES INITIATIVES

À titre d'organisme de réglementation provincial des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social, l'Ordre collabore avec le gouvernement de l'Ontario pour remplir sa mission conformément à la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* et aux règlements et règlements administratifs pris en vertu de cette loi. En juin dernier, à la suite des élections provinciales, nous avons accueilli la nouvelle ministre des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, l'honorable Lisa MacLeod.

Nous avons également accueilli les membres du Conseil de l'Ordre pour 2018-2019 – les nouveaux membres comme ceux dont le mandat a été renouvelé – qui se sont réunis pour la première fois au début du mois de septembre. C'est avec plaisir que je travaillerai avec eux pour poursuivre notre travail avec le ministère afin de remplir notre important mandat de protection du public et de protection des Ontariennes et Ontariens vulnérables. Cet automne, nous lançons un certain nombre de nouvelles initiatives qui visent à renforcer la sensibilisation des parties prenantes et du public, à promouvoir une pratique éthique et professionnelle et à améliorer les communications avec vous, nos membres.

Nous avons hâte de lancer une campagne de sensibilisation du public ontarien sur le rôle de l'Ordre et sur les mesures de protection offertes par la réglementation des professions de travail social et de techniques de travail social. Cette campagne est essentielle à notre mandat de protection du public, car elle aidera les gens à comprendre les mesures de protection prévues par la loi lorsqu'ils utilisent les services de travailleurs sociaux inscrits et de techniciens en travail social inscrits.

Notre Service de la pratique professionnelle lancera aussi un cadre de prise de décision éthique afin de mieux aider nos membres à naviguer dans les dilemmes éthiques. Fondé sur les normes d'exercice, ce cadre est une ressource facile à utiliser qui offre aux membres une trousse d'outils en matière d'éthique unique à l'exercice de la profession en Ontario.

Enfin, nous attendons avec impatience un certain nombre d'initiatives de communication fondées en partie sur les commentaires que vous, nos membres, nous avez fournis lors du sondage sur les communications l'été dernier. J'espère que vous avez remarqué le nouveau « look » de notre bulletin *Perspective* et du modèle de courriel; vous pourrez naviguer plus facilement dans les articles et les sujets qui vous intéressent.

Suite à vos commentaires dans le cadre du sondage, nous accorderons aussi une place plus importante au bulletin *Perspective* sur notre site Web, de façon à ce que toutes les personnes intéressées puissent plus facilement le trouver et y accéder.

À l'approche de 2019, je me réjouis des possibilités et des initiatives à venir. Dans de prochains numéros de *Perspective*, je parlerai des enjeux actuels liés à la réglementation de nos professions ainsi que des initiatives stratégiques de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.



Lise Betteridge, MTS, TSI
Registratrice et chef de la direction

L'OBLIGATION DE DÉCLARER LES CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE NÉGLIGENCE ENVERS LES ENFANTS

LES OBLIGATIONS D'UN MEMBRE DE L'ORDRE

La [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#) (la « LSEJF ») et ses règlements d'application ont été proclamés le 30 avril 2018. L'[article 125](#), qui définit l'obligation de faire rapport, présente un intérêt particulier pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social.

L'Ordre a récemment mis à jour son [article sur le devoir de faire rapport](#) afin de refléter cet important changement législatif. Cet article a été conçu pour vous aider, en tant que membre de l'Ordre, à mieux comprendre votre obligation de faire rapport en vertu de l'article 125 de la LSEJF. Il ne fournit pas de conseil juridique particulier.

L'OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT

En tant que membre de l'Ordre, vous avez une obligation de faire rapport (l'obligation de divulguer certains renseignements confidentiels sur des clients sans leur consentement) qui est établie à l'article 125 de la LSEJF. Étant donné que les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social interviennent fréquemment (directement et indirectement) auprès d'enfants qui pourraient courir un risque d'être victimes de mauvais traitements ou avoir besoin de protection, vous êtes dans une position unique pour reconnaître les signes possibles de maltraitance et de négligence. Il est donc impératif que vous soyez bien informés au sujet de votre obligation de faire rapport en vertu de la LSEJF.

LA LSEJF ET UN ENFANT QUI A BESOIN DE PROTECTION

L'article 125 de la LSEJF impose l'obligation de faire rapport sur toute personne, y compris une personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en rapport avec des enfants (notamment les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social), lorsqu'on a **des motifs raisonnables de**

souçonner qu'un enfant a besoin de protection. La LSEJF stipule qu'un enfant a besoin de protection s'il a subi ou risque de subir certains types de préjudices définis ou s'il se trouve dans certaines circonstances, que la LSEJF précise.

L'[article sur le devoir de faire rapport](#) de l'Ordre explique les types de préjudices/maux, les risques et les circonstances visés par l'article 125 de la LSEJF.

Vous pourriez devoir examiner plusieurs facteurs et exercer votre jugement professionnel pour déterminer si vous avez ou non l'obligation de faire rapport sur une situation particulière. Vous devrez notamment prendre en considération les détails propres au cas considéré, les normes d'exercice pertinentes et la législation applicable. En plus de consulter un superviseur ou un conseiller, vous pourriez demander l'avis d'un avocat.

Pour de plus amples renseignements sur cette question, nous vous encourageons vivement à consulter le [Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008](#) ainsi que les Notes sur la pratique « [Faire face à ses obligations professionnelles et protéger la vie privée de ses clients : divulgation de renseignements sans consentement](#) ».

Si vous avez d'autres questions à ce sujet ou d'autres préoccupations concernant la pratique, veuillez communiquer avec le Service de la pratique professionnelle au 416 972-9882 ou au 1 877 828-9380 ou par courriel à exercice@otsttso.org.

RAPPEL IMPORTANT

RENOUVELLEMENT DE VOTRE ADHÉSION À L'ORDRE POUR 2019

Les membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario doivent payer leur cotisation annuelle avant le 31 décembre de l'année précédente. Il est important que vous teniez votre adhésion à jour : vous montrez ainsi votre engagement à exercer votre profession de manière professionnelle, éthique, qualifiée et responsable.

Cette année, la période de renouvellement de l'adhésion commence au début de novembre. L'Ordre vous enverra un avis par courriel à ce moment-là.

Au début de novembre, vous pourrez renouveler votre adhésion à l'Ordre et payer votre cotisation annuelle par le biais des Services aux membres en ligne. La date limite pour renouveler votre adhésion pour 2019 est le 31 décembre 2018. Une pénalité de 50 \$ s'appliquera aux demandes de renouvellement que l'Ordre recevra après cette date.

RENOUVELEZ VOTRE ADHÉSION EN LIGNE

Après le début de la période de renouvellement, suivez les étapes suivantes pour renouveler votre adhésion en ligne :

- Ouvrez une session en utilisant votre ID d'utilisateur (numéro d'inscription à l'Ordre) et votre mot de passe.
- Cliquez sur « **Mon profil** » pour confirmer que vos renseignements personnels sont exacts et à jour.
- Cliquez sur « **Renouvellements** » au haut de l'écran à gauche et sélectionnez « **Renouvellement 2019** » pour remplir le formulaire de renouvellement annuel de l'inscription et effectuer votre paiement.

Pour de plus amples renseignements sur le renouvellement de votre adhésion, consultez le [Guide des services en ligne](#).

REÇUS À DES FINS FISCALES ET CARTES DE MEMBRE DISPONIBLES EN LIGNE

L'Ordre tient à vous rappeler que vous pouvez obtenir votre reçu à des fins fiscales et votre carte de membre en ligne après avoir payé vos frais de renouvellement annuels.

Pour accéder à votre reçu à des fins fiscales et à votre carte de membre, suivez les étapes suivantes :

1. Ouvrez une session à partir des Services aux membres en ligne.
2. Cliquez sur le menu « **Renouvellements** », puis sur la rubrique « **Historique** ».
3. À partir de la rubrique Historique du menu de renouvellement, cliquez sur « **Carte de membre et reçu officiel** » pour l'année d'adhésion sélectionnée. Un fichier PDF s'ouvrira et vous pourrez l'imprimer, le sauvegarder ou l'envoyer par courriel.

COTISATIONS ANNUELLES POUR 2019

Après mûre réflexion, le conseil de l'Ordre a approuvé une augmentation des cotisations annuelles de 20 \$ pour 2019. Voici la grille des cotisations pour 2019 :

Frais de renouvellement de l'adhésion pour les membres ayant un certificat d'inscription de la catégorie générale	330,00 \$
Droits d'inscription pour les candidats au certificat d'inscription de la catégorie générale	330,00 \$ + 100,00 \$ pour les frais de dossier
Droits d'inscription pour les nouveaux diplômés <i>* Vous pouvez bénéficier de cette cotisation réduite, à condition de présenter une demande d'adhésion avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous avez obtenu votre diplôme. Vous serez alors admissible à la cotisation réduite pendant les deux années suivantes.</i>	230,00 \$ + 100,00 \$ pour les frais de dossier
Cotisation pour les membres ayant un certificat de la catégorie de membre inactif	165,00 \$
Cotisation pour les membres ayant un certificat de la catégorie de membre à la retraite (aucune augmentation de la cotisation)	50,00 \$

POURQUOI LES COTISATIONS ANNUELLES ONT-ELLES AUGMENTÉ?

Les cotisations des membres doivent refléter les frais d'exploitation réels de l'Ordre pour que celui-ci puisse remplir son mandat de protection du public. Dans le cadre de son plan d'activités, l'Ordre a fonctionné intentionnellement avec un budget déficitaire pendant plusieurs années afin de puiser dans une réserve accumulée. Pendant ces années, les membres ont bénéficié de cotisations plus basses qui ne reflétaient pas les frais d'exploitation réels de l'Ordre.

« L'Ordre prend très au sérieux son devoir de protéger l'intérêt public », affirme Lise Betteridge, MSS, TSI, registrateure et chef de la direction de l'Ordre. « Ce n'est pas une décision que le Conseil a prise à la légère, mais l'augmentation est nécessaire pour que l'Ordre dispose des ressources dont il a besoin pour continuer de remplir son mandat de protection du public et de promotion d'une pratique éthique et professionnelle. »

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'augmentation des cotisations, veuillez lire le plus récent eBulletin de l'Ordre

Si vous avez des questions au sujet de l'augmentation des cotisations, envoyez un courriel à renouvellements@otsttso.org ou communiquez avec les personnes suivantes au 416 972-9882 ou sans frais au 1 877 828-9380 :

- Paul Cucci, chef des Services aux membres, poste 202
- Anne Vézina, administratrice, Services aux membres (bilingue), poste 211

RÉPONSE AU RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DES DÉCÈS DUS À LA VIOLENCE FAMILIALE

CET ARTICLE A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L'EBULLETIN DE JUIN 2018 ENVOYÉ AUX MEMBRES DE L'ORDRE.

Le Bureau du Coroner en chef a avisé l'Ordre des résultats d'un examen entrepris par le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale (« CEDVF ») et a demandé l'appui de l'Ordre pour la mise en œuvre d'une de ses recommandations. Le présent e-Bulletin cherche à aider à mettre en œuvre la recommandation du CEDVF comme suit :

- En partageant les conclusions du CEDVF avec les membres.
- En rappelant aux membres leurs obligations professionnelles en ce qui concerne la compétence, le fait de se tenir à jour et le champ d'application.
- En soulignant l'importance d'une formation continue en évaluation des risques, en gestion des risques et en planification de la sécurité dans la prévention des homicides familiaux, et particulièrement en ce qui a trait à l'impact éventuel de la dépression sur la violence familiale et les homicides familiaux

LE RAPPORT DU CEDVF

Les conclusions du CEDVF sont publiées dans le [Rapport sur la question du décès de \(noms supprimés\)](#) (en anglais seulement), dossier BCC : 2014-1470, CEDVF 2017-16 (« Rapport du CEDVF »). Le décès dont il est question dans le Rapport du CEDVF a eu lieu le 3 février 2014.

Dans une lettre accompagnant le Rapport du CEDVF, celui-ci indique que l'examen vise les buts principaux suivants :

Le Comité a pour mandat d'assister le Bureau du coroner en chef dans ses investigations et examens sur les décès attribuables à la violence familiale,

et de formuler des recommandations visant à prévenir de tels décès dans des circonstances semblables.

En procédant à un examen approfondi et à une analyse détaillée des faits dans chaque cas, le CEDVF s'efforce d'une manière générale de déterminer les causes des homicides intrafamiliaux et de trouver les moyens de les prévenir. Les renseignements qui sont pris en compte dans le cadre de cet examen sont les antécédents, les circonstances ainsi que la conduite des agresseurs, des victimes et de leurs familles respectives. Les réactions communautaires et systémiques sont examinées afin de cerner les principaux facteurs de risque et de déterminer les stades d'intervention possibles qui pourraient aider à prévenir des décès similaires à l'avenir.

La Recommandation n° 1 du Rapport du CEDVF vise trois ordres de réglementation, en particulier l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, l'Ordre des psychologues de l'Ontario et l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. Cette recommandation propose :

Que l'on rappelle aux travailleurs sociaux, aux psychologues et aux médecins l'importance d'une formation continue en évaluation des risques, en gestion des risques et en planification de la sécurité dans la prévention des homicides familiaux, et particulièrement en ce qui a trait à l'impact de la dépression sur la violence familiale et les homicides familiaux.

OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DES MEMBRES

Conformément à cette recommandation, l'Ordre distribue le Rapport du CEDVF à tous ses membres. On rappelle aux membres leur obligation qui consiste, aux termes du [Code de déontologie et Manuel des Normes d'exercice, deuxième édition](#),

2008 à n'offrir des services que dans les limites de leur compétence. Le Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.1.1 indique :

Les membres de l'Ordre sont conscients de l'étendue et des paramètres de leur compétence et du champ d'application de leur profession et limitent leur exercice en conséquence. Lorsque les besoins d'un client tombent en dehors du domaine habituel d'exercice du membre de l'Ordre, le membre informe le client qu'il peut demander que son cas soit confié à un autre professionnel. Cependant, si le client désire poursuivre la relation professionnelle avec le membre de l'Ordre et désire que le membre lui procure le service, celui-ci peut le faire à condition :

- i) *que les services qu'il procure soient fournis avec compétence en demandant par ailleurs des services de supervision, de consultation ou d'information additionnels; et*
- ii) *que les services n'aillent pas au-delà du champ d'application de la profession du membre.*

Les recommandations concernant des services particuliers, des aiguillages vers d'autres professionnels ou une poursuite de la relation professionnelle sont guidées par les intérêts du client, de même que par le discernement et les connaissances du membre de l'Ordre.

Les Normes d'exercice exigent également que les membres veillent à maintenir leur compétence de manière continue et poursuivent leur perfectionnement professionnel dans les domaines où ils fournissent des services. Cela peut se faire :

- En participant régulièrement à de la formation continue et au Programme de maintien de la compétence (PMC) afin de se tenir informés des nouvelles connaissances dans leur pratique.
- En se tenant au courant des politiques, des lois, des programmes communautaires et des questions liées à leur pratique.
- En veillant à ce que les recommandations ou opinions professionnelles soient fondées sur des sources et preuves actuelles et crédibles.

- En s'engageant dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de leur pratique, et en cherchant à obtenir des consultations au besoin.

On rappelle aux membres que tous les domaines d'exercice du travail social et des techniques de travail social exigent une base de connaissances générales, l'emploi efficace et professionnel de sa propre personne, et la maîtrise de compétences spécifiques. Les connaissances et la conscience de soi des membres sont essentielles pour garantir une pratique éthique et professionnelle. Pour évaluer leur compétence, les membres doivent :

- Examiner leurs niveaux d'études, de formation et d'expérience.
- Étudier à fond les défis de la pratique dans le contexte de la supervision.
- Participer au PMC.
- Se servir du PMC pour se concentrer sur les compétences et connaissances requises pour de nouvelles activités ou de nouveaux domaines de pratique.

Les membres qui travaillent dans les domaines visés par le Rapport du CEDVF doivent veiller à se tenir au courant des informations pertinentes et récentes au sujet de l'impact de la dépression sur la violence familiale et les homicides familiaux, et de l'évaluation du risque dans ces domaines.

Pour plus d'informations :

- [Notes sur la pratique : « Mais comment puis-je savoir si je suis compétent\(e\) » – Points à examiner](#)
- [Programme de maintien de la compétence](#)
- [Le Code de déontologie et le Manuel des Normes d'exercice, deuxième édition, 2008](#)
- [L'évaluation des risques de violence familiale : Pour mieux orienter la planification de la sécurité et la gestion des risques, 2e mémoire sur les homicides familiaux](#)

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de la pratique professionnelle à exercice@otsttso.org.

RÉSULTATS DU SONDAGE

2018 SUR LES COMMUNICATIONS AVEC LES MEMBRES

Merci à tous ceux et celles qui ont participé à notre récent sondage sur les communications avec les membres. Nous sommes très satisfaits du taux de réponse élevé et de l'intérêt que vous portez à l'efficacité des communications et du rayonnement de l'Ordre. Nous accordons une grande importance à vos commentaires et nous analysons actuellement les données afin de déterminer comment améliorer nos outils et services de communications.

Il convient de mentionner certaines statistiques intéressantes. Selon neuf répondants sur dix, leur employeur sait que la pratique du travail social et des techniques de travail social est réglementée par l'Ordre. Les trois quarts des répondants consultent le site Web et les ressources en ligne de l'Ordre lorsqu'ils ont une question complexe ou une difficulté liée à la pratique. Huit répondants sur dix ont déclaré que leur employeur appuie leur adhésion à l'Ordre et qu'il leur accorde du temps libre pour leur perfectionnement professionnel.

Bien que nous n'ayons pas fini de compiler les chiffres pour éclairer nos stratégies de communications, certaines tendances intrigantes se dégagent de vos commentaires. L'utilisation des médias sociaux, des nouvelles en ligne et de la téléphonie mobile est de plus en plus répandue chez les membres, comme dans le grand public. Plus de la moitié des répondants utilisent leur téléphone intelligent pour naviguer sur Internet, alors que la moitié des personnes interrogées reçoivent les nouvelles et les informations sur l'actualité par l'entremise des médias sociaux. Seulement 37 % des répondants ont déclaré lire des journaux (imprimés).

Nous sommes heureux d'annoncer que vos commentaires nous ont déjà permis d'améliorer nos communications. Le bulletin Perspective est maintenant accessible sur notre page d'accueil ocswssw.org. Nous avons apporté ce changement parce que plusieurs membres ont déclaré ne pas connaître Perspective et le fait qu'il est publié semestriellement, ou ne pas le trouver sur notre site Web. Nous vous tiendrons au courant d'autres initiatives et améliorations de communications dans les prochains numéros.

POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU 10 MAI 2018

- Shelley Hale, TTSI, présidente, présente son rapport au Conseil.
- Lise Betteridge, TSI, registrateur, et Laura Sheehan, registrateur adjointe, présentent leur rapport au Conseil. Le rapport offre des mises à jour sur les sujets suivants :
 - la campagne de sensibilisation des employeurs menée par l'Ordre et l'augmentation connexe du trafic sur le site Web;
 - les tables rondes d'employeurs à venir;
 - la Journée de l'assemblée annuelle et de la formation 2018;
 - les activités continues de sensibilisation des intervenants, notamment les réunions avec les Ontario Deans and Directors (groupe de doyens et de directeurs de l'Ontario), les Ontario Social Service Work Coordinators (groupe de coordonnateurs des services sociaux de l'Ontario) et l'Association des travailleuses et travailleurs sociaux de l'Ontario;
 - le rapport annuel qui vient d'être publié;
 - un aperçu de la proclamation de la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille et du dernier eBulletin de l'Ordre;
 - des mises à jour sur les adhésions et les inscriptions, notamment sur les initiatives de maintien de l'effectif;
 - et le processus continu d'actualisation de la base de données.
- Le Conseil passe en revue le bilan et l'état des opérations pour le premier trimestre 2018, de même que les états financiers audités de 2017.
- Les comités statutaires suivants déposent des rapports : Bureau, comités des plaintes, de la discipline, d'appel des inscriptions et d'aptitude professionnelle.
- Le Conseil passe en revue les recommandations faites par le comité des finances sur l'établissement des droits d'inscription pour 2019, qui ont été approuvées par le Conseil.
- La registrateur fait le point sur la stratégie de mobilité de l'Association of Social Work Boards.
- Les comités non statutaires suivants déposent des rapports : normes d'exercice, élections, candidatures, finances, gouvernance, sociétés professionnelles, et titres et désignations.
- Le Conseil passe en revue et approuve les révisions apportées à la Politique B-011 – Role Description: Non-Council Committee Member (description du rôle : membre ne faisant pas partie du Conseil), à la Politique B-023 – Committee Reports to Council (rapports des comités au Conseil), à la Politique B-024 – Committees and Task Groups Policy (politique sur les comités et les groupes de travail), à la Politique B-026 – Policy Development Process (processus d'élaboration des politiques) et à la Politique B-027 – Council Member Attendance at Conferences and Workshops (participation des membres du Conseil à des conférences et ateliers), proposées par le comité de gouvernance.

POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DES 6 ET 7 SEPTEMBRE 2018

6 SEPTEMBRE 2018

- Le Conseil a élu les membres suivants du Conseil comme membres du Bureau :
 - Shelley Hale, TTSI – présidente
 - Lisa Seburn, TSI – vice-présidente
 - Déirdre Smith, membre du public – vice-présidente
 - Toula Kourgiantakis, TSI – membre du Bureau
 - Mukesh Kowlessar, TTSI – membre du Bureau
 - Rick Lamb, membre du public – membre du Bureau
- Le Conseil passe en revue le rapport de l'ancienne présidente.
- Le Conseil suit une séance d'orientation et de formation auprès de Crowe Soberman LLP sur les rapports financiers et les responsabilités du Conseil à cet égard.

7 SEPTEMBRE 2018

- Le Conseil approuve les recommandations du comité des candidatures au sujet de la composition et de la présidence des comités statutaires et non statutaires.
- Lise Betteridge, TSI, registrateur, et Laura Sheenan, registrateur adjointe, présentent leur rapport au Conseil. Le rapport offre des mises à jour sur les sujets suivants :
 - statistiques en matière d'inscriptions et d'effectifs, y compris la stratégie de rétention de l'Ordre;
 - le Rapport sur les pratiques équitables en matière d'inscription préparé chaque année pour le Bureau du Commissaire à l'équité (BCE) ainsi que l'audit du BCE;
 - un aperçu de la récente interruption de service de l'Ordre;
 - les initiatives de communication en cours de l'Ordre, y compris la sensibilisation des employeurs;

- les prochains Forums éducatifs et tables rondes des employeurs;
- la sensibilisation des intervenants par l'entremise du Service de la pratique professionnelle;
- la participation continue de l'Ordre au sein du milieu de la réglementation;
- et le lancement par l'Ordre d'une page Web sur les praticiens non réglementés.
- Le Conseil passe en revue le bilan en date de juin 2018.
- Le Conseil passe en revue l'état des résultats en date de juin 2018.
- Le Conseil passe en revue et approuve en principe le budget et le plan de travail/stratégique pour 2019.
- Le Conseil passe en revue et approuve en principe le Programme des personnes de soutien – Allégations d'agression sexuelle.
- Le Conseil passe en revue le rapport de la Journée de la formation et de l'assemblée annuelle 2018.
- Les comités statutaires suivants déposent un rapport : Bureau, comité des plaintes, de la discipline, d'appel des inscriptions et d'aptitude professionnelle.
- Les comités non statutaires suivants déposent un rapport : normes d'exercice, élections, candidatures, finances, gouvernance, sociétés professionnelles et titres et désignations.

- Le Conseil passe en revue et approuve le règlement administratif 109, modifiant le règlement administratif 66, concernant les révisions des lignes directrices suivantes : Lignes directrices sur la pratique – Consentement et confidentialité avec les enfants et les jeunes; Lignes directrices sur la pratique – Évaluations concernant la garde et les droits de visite; Lignes directrices sur la pratique – Pratiques concernant les médicaments; et Normes d'exercice – Principe IV : Dossier de travail social et de techniques de travail social.
- Le Conseil passe en revue et approuve le règlement administratif 110, modifiant le règlement administratif 1, concernant l'exigence voulant que les membres fournissent des renseignements sur leur adhésion à d'autres organismes de réglementation professionnelle, tant en Ontario que dans d'autres provinces et territoires.
- Le Conseil passe en revue et approuve le règlement administratif 111, modifiant le règlement administratif 36, en y ajoutant de nouvelles exigences liées à l'admissibilité à siéger au Conseil, y compris un délai de réflexion de un an pour les candidats à l'élection au Conseil qui occupent un poste au sein du corps dirigeant provincial de toute association professionnelle liée au travail social ou aux techniques de travail social ou de l'exécutif d'une unité de négociation collective liée au travail social ou aux techniques de travail social.
- Jim Dunsdon présente son rapport d'évaluation du Conseil au Conseil.
- Le Conseil passe en revue et approuve les révisions apportées aux politiques de gouvernance suivantes : Politique B-006 – Role of President and Vice-Presidents (rôle du président et des vice-présidents); Politique B-019 – Evaluation Instrument (instrument d'évaluation); Politique B-028 – Council Policy and Evaluation (politique et évaluation du Conseil); et la nouvelle politique de gouvernance – Committee Evaluation Policy and Evaluation Template (politique d'évaluation des comités et modèle d'évaluation).

NOUVELLE LISTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2018-2019

Amanda Bettencourt – Technicienne en travail social élue

Amanda Bettencourt est une technicienne en travail social récemment diplômée du Mohawk College, et maman d'une charmante petite fille. Elle vient de commencer à travailler à la YWCA de Hamilton à titre d'agente préposée au droit de visite. Auparavant, Amanda a fait du tutorat par les pairs lorsqu'elle fréquentait le Collège Mohawk, puis comme dernier emploi, elle a remplacé quelqu'un en congé maladie à la clinique communautaire juridique de Hamilton. Amanda a saisi l'occasion de devenir membre du Conseil de l'OTSTTSO car elle désire promouvoir les bienfaits de l'adhésion à l'Ordre auprès de ses collègues techniciennes et techniciens en travail social et elle espère encourager en matière de politiques des changements qui aboutiront à de plus grandes possibilités pour les techniciennes et techniciens en travail social inscrits.

Charlene Crews – Technicienne en travail social élue

Clinicienne en santé mentale, Charlene Crews travaille depuis plus de 26 ans auprès de populations marginalisées et sans-abri. Elle met à profit l'expérience diversifiée et les compétences transférables qu'elle a acquises dans son travail de services directs et d'élaboration de programmes dans les domaines de la toxicomanie et de la santé mentale des enfants et des adultes, des services hospitaliers et de santé communautaire, de la défense des patients, des services correctionnels, du sans-abrisme et du logement. Charlene a travaillé pendant 10 ans dans le cadre du programme CATCH de l'Hôpital St. Michael et est devenue récemment arbitre de griefs à Toronto Community Housing. Charlene poursuit également son travail de conseillère en matière de droits au Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques (BIPEP) du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et de chargée de cours pour la gestion des cas. Elle siège au conseil d'administration de nombreux organismes d'intervention communautaire dans les

domaines du sans-abrisme et de la santé mentale. Charlene s'intéresse vivement au droit de la santé, au respect de la vie privée et à l'éthique. Elle détient des certificats en thérapie familiale, en thérapie comportementale dialectique et en gestion de services de médicaments et de santé interpersonnels et fait actuellement des études en administration de la santé à l'Université Ryerson.

Linda Danson – Travailleuse sociale élue

Linda Danson est titulaire d'une maîtrise en travail social de l'Université McGill et elle a été travailleuse sociale pendant plus de trente ans. À Montréal, elle a travaillé au sein des services à la famille, de la protection de l'enfance et elle a supervisé des étudiants en travail social de l'Université McGill. Elle a également donné des cours dans les universités Concordia et McGill, et elle a eu une pratique privée. Linda travaille actuellement en tant que thérapeute à temps partiel au Centre d'accès aux soins communautaires Ottawa/Pembroke Champlain. Elle a été conférencière invitée au Collège Algonquin. Linda est vice-présidente de la Banque alimentaire de Renfrew et de sa région; elle a deux fils adultes et elle habite avec son époux dans la vallée de l'Outaouais.

Angèle Desormeau – Technicienne en travail social élue

Angèle Desormeau a obtenu un BA en psychologie de l'Université d'Ottawa en 1985 et un diplôme en études sur la toxicomanie de l'Université McMaster en 1993. De 1986 à 1990, elle a travaillé dans le domaine de la protection de l'enfance à Services aux familles de Cochrane-Nord (notamment la protection de l'enfance, les programmes pour groupes de jeunes et les placements en famille d'accueil). De 1990 à 2006, elle a occupé la fonction de conseillère en toxicomanie au Service de toxicomanie de Cochrane-Sud où elle a fait des évaluations, de la gestion de cas et du traitement communautaire. À partir de 2000, elle a ajouté à son travail les rôles de coordonnatrice de la Sensibilisation communautaire à l'obsession du jeu et de chargée de formation

clinique. Elle a occupé un rôle de supervision pendant une période de cinq ans. Le 1er avril 2006, elle a accepté le poste de directrice générale du Service de toxicomanie de Cochrane-Sud. Angèle est un membre actif au sein de nombreux groupes de travail et comités communautaires/régionaux et de district, qui comprennent, sans s'y limiter : le Groupe des systèmes de toxicomanie et de santé mentale du district de Cochrane (poste de coprésidente depuis l'automne 2015), le comité de coordination des services à la personne et de la justice du district de Cochrane, Maillon santé de Timmins, la Mobilisation communautaire de Timmins (poste de coprésidente) et le groupe d'experts sur le logement du RLISS du Nord-Est.

Lisa Foster – Membre du public

Lisa Foster est directrice générale de l'intégration communautaire de la région de Thunder Bay. Madame Foster est également directrice du développement organisationnel et de l'innovation, des Services aux adultes et a été directrice du développement organisationnel et de l'innovation pour l'intégration communautaire du district d'Algoma, de la région de Sault Ste. Marie. Elle est titulaire d'un diplôme en Services de soutien à l'intégration du Collège Sault d'arts appliqués et de technologie, ainsi que d'un baccalauréat ès arts en Études anglaises de l'Université Algoma.

Judy Gardner– Technicienne en travail social élue

Judy Gardner a obtenu un diplôme avec distinction du programme de diplôme en techniques de travail social du Centennial College en 2013, et est actuellement instructrice du Programme de diplôme en services communautaires et toxicomanie. Judy compte plus de 10 ans d'expérience professionnelle de première ligne dans le soutien aux adultes ayant des déficiences développementales. Sa formation scolaire variée comprend des études en administration, criminologie et éducation de la petite enfance. Judy a été élue au Conseil pour la première fois en 2013.

Sanjay Govindaraj – Travailleur social élu

Sanjay Govindaraj est titulaire d'une maîtrise en travail social du Tata Institute of Social Sciences (1994) et d'une maîtrise en études environnementales appliquées de l'Université de Waterloo en 2004. Au cours des 24 dernières années, Sanjay a dirigé des projets portant sur la pauvreté, la sécurité alimentaire, le logement, la prostitution infantile et

le VIH/sida. Travaillant actuellement pour la région de Waterloo à titre d'associé en planification sociale, il dirige les dossiers sur la diversité, l'inclusion et l'accessibilité. Il offre également du counseling à temps partiel au Delton Glebe Counselling Centre à Waterloo. L'Université Wilfrid Laurier lui a décerné le titre de professeur agrégé de stages (à temps partiel) pour ses années de supervision d'étudiants à la maîtrise en travail social. Sanjay a siégé au conseil d'administration de nombreux organismes sans but lucratif et joue le rôle de mentor auprès de nouveaux immigrants. Il a été élu membre du Conseil en 2018.

Shelley Hale– Technicienne en travail social élue

Shelley est technicienne en service social inscrite et travailleuse sociale inscrite, comptant plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de la santé mentale. Elle possède un diplôme en techniques de travail social (programme intensif) du Collège Algonquin et est membre de l'Ordre depuis la création de celui-ci. Membre du conseil de l'Ordre pendant les 10 premières années, elle a été réélue au conseil en 2016. Elle est actuellement directrice des services d'aide aux patients de la Clinique pour traumatismes liés au stress opérationnel du Centre de santé mentale Royal Ottawa. Les expériences de travail clinique que Shelley a acquises auparavant étaient toutes axées sur les soins communautaires, et sa carrière administrative à l'Hôpital Royal l'a conduite à se munir d'un certificat en gestion de programmes de l'Université de Colombie-Britannique. Aujourd'hui, elle poursuit des études de master en leadership à l'Université Royal Roads de Victoria (C.-B.).

Frances Keogh – Travailleuse sociale élue

Frances Keogh est actuellement employée à temps partiel en tant que conseillère auprès du Programme d'aide aux employés Services à la famille Thames Valley, à London. Elle a travaillé ces 16 dernières années au service des programmes d'aide aux employés. Son expérience clinique précédente a été dans les secteurs de l'aide sociale à l'enfance, des services de santé mentale pour les malades hospitalisés ou les patients externes et du travail communautaire et des relations communautaires. Elle a été employée par des organismes sans but lucratif, des services de santé et bien-être, et des organismes communautaires. Elle a travaillé en Irlande, en Grande-Bretagne et au Canada ces 30 dernières années.

Toula Kourgiantakis – Travailleuse sociale élue

Toula Kourgiantakis est professeure adjointe enseignante et coordonnatrice du programme de simulation à la faculté de travail social Factor-Inwentash de l'Université de Toronto. Son travail de recherche porte sur l'éducation en travail social et la participation de la famille dans la toxicomanie et la santé mentale. Toula est thérapeute conjugale et familiale inscrite et boursière en clinique de l'American Association of Marriage and Family Therapy (AAMFT). Ses activités de recherche et d'enseignement s'appuient sur ses 25 ans d'exercice clinique dans différents milieux, dont des centres d'aide sociale à l'enfance, des écoles et des centres de traitement pour la toxicomanie et la santé mentale. Elle continue de travailler avec des familles en cabinet privé et offre également des services de consultation et de supervision à des professionnels et des organismes.

Mukesh Kowlessar – Technicien en travail social élu

Mukesh Kowlessar a été membre du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO) depuis sa création jusqu'en 2013. Pendant cette période, il a été membre du Bureau et président de l'Ordre pendant quatre ans. M. Kowlessar a récemment pris sa retraite de chef de programme pour la ville de London. Il compte plus de 30 années d'expérience en direction dans les services sociaux des secteurs municipaux et provinciaux. M. Kowlessar a été arbitre de la Commission de la location immobilière et est présentement consultant en planification stratégique. Avant de prendre sa retraite, M. Kowlessar était employé du ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) et travaillait au projet de modernisation de solutions dans les services sociaux des bureaux du programme Ontario au travail et du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Il est titulaire de certificats en médiation (mode alternatif de résolution de conflits) et en direction de l'Université Western; d'un certificat en gestion de crise et en gestion du stress à la suite d'un incident critique, ainsi que d'un diplôme en techniques de travail social du Fanshawe College.

Andy Kusi-Appiah – Membre du public

Andy Kusi-Appiah de Kanata est démographe de formation, et un professeur auxiliaire au Département de géographie et d'études de l'environnement de

l'Université Carleton. Entre 2004 et 2006, Andy a agi à titre de conseiller principal du maire d'Ottawa de l'époque sur les questions de diversité, Bob Chiarelli. En tant que conseiller principal du maire d'Ottawa, Andy a dirigé de nombreuses équipes multidisciplinaires afin de résoudre des questions complexes liées à la diversité en temps voulu et avec délicatesse. Il a également dirigé des recherches multidisciplinaires afin de repérer des occasions d'initiatives stratégiques et des options en matière de politique stratégique, notamment le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la Ville sous l'optique de la diversité. Au cours des années, Andy a offert ses services bénévolement à de nombreuses organisations axées sur des questions socioculturelles, éducatives et d'intégration touchant les citoyennes et citoyens d'Ottawa. Par exemple, il a contribué au Comité consultatif sur l'équité et la diversité, au Groupe de travail sur les sans-abri, au Groupe de travail du maire axé sur les jeunes Somaliens, au Comité de secours aux victimes du tsunami et au Conseil d'administration de la prévention du crime de la Ville d'Ottawa, et à Interconfessions Ottawa. Andy rédige fréquemment des articles sur des questions liées à la diversité pour la revue en ligne Black Ottawa Scene. En 2007, Andy a reçu le prix pour services communautaires exceptionnels de Black History Ottawa. Andy a également reçu le prix remis à un Canadien d'origine ghanéenne pour réalisations exceptionnelles en services communautaires en 2010.

Richard (Rick) Lamb – Membre du public

Rick Lamb travaille en semi-retraite comme directeur d'école pour le conseil scolaire de district Thames Valley District School Board, son employeur depuis 30 ans, pour lequel il a préalablement assumé des fonctions d'administration et d'enseignement variées. Avant de faire carrière dans le milieu de l'éducation, il était employé par les services à l'enfance Madame Vanier Children's Services de London en tant que travailleur social auprès des enfants et des jeunes, offrant des services de soutien et de counseling à ces derniers et à leurs familles. Ancien de l'Université Western Ontario, Rick y a obtenu un baccalauréat en études administratives et commerciales (politiques et administration publiques), de même qu'un baccalauréat en éducation au Collège Althouse. Il est également diplômé du programme de travail social auprès des enfants et des jeunes du Collège Fanshawe.

Sue-Ellen Merritt – Technicienne en travail social élue

Sue-Ellen Merritt est titulaire d'un diplôme spécialisé du programme de techniques de travail social du Niagara College, qu'elle a obtenu avec distinction en 1996. Elle a été membre du Conseil consultatif des techniciens en travail social du Niagara College pendant 15 ans, et a été présidente du sous-comité de la législation du Conseil. Actuellement retraitée, Sue-Ellen a été employée pendant 20 ans auprès du Système de santé de Niagara, Santé mentale et toxicomanies, où elle fournissait des services de soutien direct aux clients et a occupé les postes de coordonnatrice du programme de renoncement au tabac et du programme de lutte contre la dépendance au jeu. Sue-Ellen a également été pendant 15 ans gestionnaire d'une petite entreprise de gaz naturel d'appartenance privée, et a été représentante élue du canton de West Lincoln de 2003 à 2014. Avant 2003, elle a été présidente du comité d'ajustement du canton pendant 10 ans. Sue-Ellen a été membre du Conseil de l'OTSTTSO de 2000 à 2010, et pendant toute cette période elle a été membre élu au sein du Bureau où elle a exercé la fonction de vice-présidente de 2001 à 2010.

Donald Panton – Travailleur social élu

Donald Panton, TSI, a obtenu un baccalauréat combiné en gérontologie et en études religieuses et un baccalauréat en travail social de l'Université McMaster. Titulaire de certificats en soins palliatifs, en services d'aumônerie en cas de catastrophe et en soutien spirituel, il a récemment terminé sa formation de coordonnateur de stages à l'Université McMaster. Donald travaille au Hamilton Health Sciences depuis 1994, où il se consacre au travail social médical depuis récemment. Auparavant, il a été aide-soignant au Brantwood Life Care et conférencier à temps partiel (mode, habillement et textiles) à la University of West Indies en Jamaïque. Dans son travail bénévole, Donald agit actuellement comme ancien d'église, enseignant à l'école du dimanche pour adultes et trésorier à l'Église Adventiste du Septième Jour (SDA) de Hamilton East, et comme aumônier en préparation aux catastrophes pour la conférence de l'Ontario de l'église SDA. Donald a également assumé diverses fonctions dans d'autres organismes, notamment au conseil de l'unité d'oncologie et au conseil scolaire de la Grandview Adventist Academy.

Vinita Puri – Travailleuse sociale élue

Vinita Puri est travailleuse sociale professionnelle et

médiatrice familiale depuis 2009. Elle est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en sociologie de l'Université York, d'une maîtrise en travail social de l'Université Wilfrid Laurier et d'une maîtrise en recherche criminologique de l'Université de Cambridge au Royaume-Uni. Elle a également obtenu des certificats en règlement extrajudiciaire des différends, en thérapie orientée sur les solutions, en thérapie cognitive comportementale, en premiers secours en santé mentale, et en gestion du stress dans l'intervention en cas de crise. À l'heure actuelle, Vinita est directrice clinique à Relationship Boutique, un organisme fournissant des services professionnels et spécialisés uniques pour aider les personnes, les couples et les familles éprouvant des difficultés dans leurs relations et pendant les transitions de vie. Avec tous ses clients, Vinita opte avec passion et engagement pour une approche anti-oppression basée sur les forces. En 2017, elle a été nommée ambassadrice/intervenante pour l'INCA. Elle est également membre du conseil d'administration de Health Providers Against Poverty à Toronto. Elle siège au comité des normes d'exercice de l'OTSTTSO et attend avec impatience de siéger au conseil et de participer activement à ses travaux.

Sophia Ruddock – Membre du public

Sophia Ruddock a été appelée au Barreau de l'Ontario en 1995 et compte plus de 18 années d'expérience auprès de divers tribunaux et organismes administratifs. Elle a exercé dans le domaine des droits de la personne, du droit administratif, du droit de la santé et du droit du travail. Elle est à présent juriste interne d'une Association, se spécialisant dans la réglementation professionnelle.

Lisa Seburn – Travailleuse sociale élue

Lisa Seburn est titulaire d'un baccalauréat avec spécialisation en travail social (Université de Western Ontario 2000), ainsi que d'une maîtrise d'un programme de travail social (Université Lakehead, 2004). Elle a été employée comme travailleuse sociale/chef d'équipe au sein du Groupe de soins St Joseph (SJCG) à Thunder Bay pendant 15 ans, en santé mentale des adultes. Elle a été également chef de la pratique professionnelle de SJCG pour le travail social pendant trois ans. Auparavant, Lisa a occupé le poste de travailleuse sociale en santé mentale des enfants à London. Tout en terminant sa formation en travail social, Lisa était employée comme gestionnaire des dossiers médicaux.

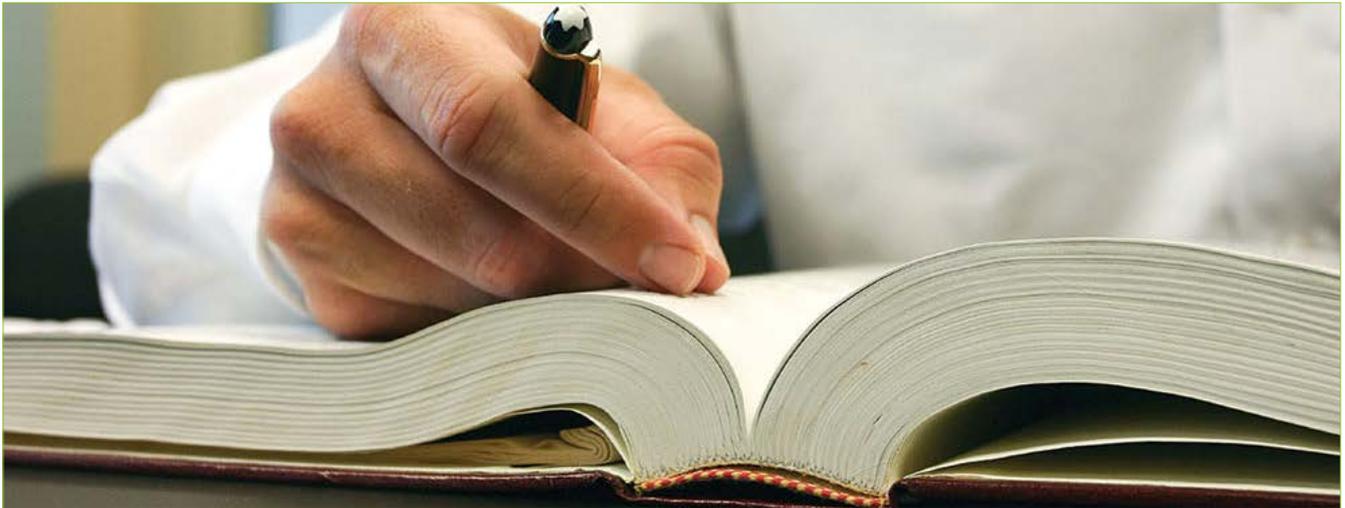
Déirdre Smith – Membre du public

Déirdre Smith est chef des Normes d'exercice de la profession et d'éducation de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario où elle a dirigé l'élaboration en commun des Normes de déontologie de la profession enseignante et des Normes d'exercice de la profession enseignante. Déirdre Smith a également coordonné l'élaboration de la politique de plus de 350 lignes directrices et programmes menant à des qualifications additionnelles (QA) pour la formation des enseignants et en leadership. Elle a donné des présentations sur de nombreux sujets à l'échelle nationale et internationale, notamment sur le leadership dans l'éducation, la pratique conforme à la déontologie, les normes déontologiques et

les normes de pratique. Elle a aussi publié des ouvrages dans le domaine des cas, de la formation des enseignants, du leadership, de l'éducation inclusive et de la déontologie. Son expérience à titre de facilitatrice professionnelle, directrice d'école, conseillère pédagogique, directrice de l'enseignement spécialisé, formatrice d'enseignants, conseillère auprès des jeunes et titulaire de classe guide son travail dans l'élaboration de politiques, la formation des enseignants, la formation en leadership, l'apprentissage professionnel et le développement organisationnel.

NOTES SUR LA PRATIQUE

QUE VIENT DONC FAIRE LA LOI DANS TOUT ÇA?



CHRISTINA VAN SICKLE, MTS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE PROFESSIONNELLE

La rubrique Notes sur la pratique se veut être un outil éducatif pour aider les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social de l'Ontario, mais aussi les employeurs et le public à mieux comprendre les questions fréquentes que traitent le Service de la pratique professionnelle et le Comité des plaintes de l'Ordre, et qui peuvent toucher la pratique

quotidienne des membres. Les Notes offrent uniquement des directives générales, et les membres qui ont des questions particulières sur la pratique doivent consulter l'Ordre, puisque les normes pertinentes et le plan d'action approprié varient suivant la situation.

Le champ d'exercice en travail social et en techniques de travail social couvre de nombreux milieux et groupes de clientèle différents. L'approche, la méthodologie et/ou la modalité qu'utilisent les

membres varient en fonction des contraintes de la situation particulière. En même temps, les lois régissant la pratique des membres seront différentes selon le milieu dans lequel la personne exerce et la clientèle qu'elle sert, et seront influencées par ces paramètres.

Au travers des consultations menées sur la pratique professionnelle, il est apparu que certains membres ne connaissent pas les lois qui régissent leur pratique et que d'autres n'examinent pas l'implication des lois applicables dans leur travail. Au moment de choisir leur profession, la plupart des membres ne songeaient sans doute pas à devoir comprendre en profondeur la législation et la primauté du droit. Néanmoins, la loi énonce les obligations légales des membres et les droits du client, ainsi que le pouvoir dévolu aux membres pour agir. Comprendre la loi qui régit la pratique est un critère fondamental dans la prestation de services éthiques et professionnels auprès de clients.

La loi donne des directives sur de nombreux aspects importants des services offerts et sur les responsabilités professionnelles des membres. Les problématiques que sont, par exemple, l'accès du client aux dossiers, la protection de l'enfant, le consentement, l'aide médicale à mourir, la prise de décision au nom d'autrui, ou encore l'utilisation du titre de « psychothérapeute », sont traitées en profondeur dans divers textes législatifs. Le *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* stipule que « [I]es membres de l'Ordre se tiennent informés des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans leurs domaines d'exercice ».¹ En effet, les Normes d'exercice fonctionnent en parallèle avec les lois applicables pour guider et orienter les membres dans leur pratique.

La société évolue, la loi aussi. Par conséquent, il importe d'autant plus de se tenir sans cesse au courant des lois en vigueur. Des lois ont été grandement révisées ou modifiées l'an dernier, comme la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*; et la nouvelle

Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille a été introduite. Ces changements ont une incidence majeure sur la pratique des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social.

Les scénarios présentés ci-après montrent l'importance pour les membres de connaître et de comprendre les lois qui régissent leur pratique, de comprendre aussi comment les lois interagissent avec les Normes d'exercice. La discussion ici ne se veut pas une étude complète des questions soulevées dans les scénarios.

SCÉNARIO 1 : CONSENTEMENT ET DOSSIER DU CLIENT

Une membre de l'Ordre exerce dans un centre de soins de santé qui sert des enfants et des jeunes présentant des problèmes de santé mentale précis. Un parent a demandé à la membre d'envoyer un rapport à l'école de l'enfant expliquant les stratégies de soutien utilisées dans son travail auprès du client. Le parent explique que l'école aidera à surveiller et à gérer les comportements de l'enfant. Le parent veut aussi obtenir une copie du dossier de l'enfant pour mieux suivre les progrès et le traitement de celui-ci. La membre a consulté le Service de la pratique professionnelle pour déterminer si elle pouvait fournir un rapport à l'école et une copie du dossier de l'enfant au parent.

Quand une situation complexe se présente au cours de la pratique, les membres de l'Ordre devraient d'abord examiner en quoi les Normes d'exercice s'appliquent en la circonstance. Le Principe V : Confidentialité énonce que « [I]es membres de l'Ordre respectent toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables. Les membres de l'Ordre obtiennent le consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements sur le client, y compris les renseignements personnels, sauf s'ils sont autrement autorisés ou contraints par la loi ».² Il est donc clair que, dans le présent scénario, la membre devrait connaître les lois relatives à la protection de la vie privée qui s'appliquent à son travail. De plus, il est indiqué que la membre doit obtenir le consentement

¹ Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO), *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, Deuxième édition - 2008, Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.1.3.

² OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, Deuxième édition - 2008, Principe V : Confidentialité, interprétation 5.1

pour la divulgation des renseignements sur le client. Mais auprès de qui doit-elle l'obtenir, l'enfant ou le parent?

La membre s'est rendue sur le site Web de l'Ordre pour consulter la [Trousse d'information sur les renseignements personnels pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social : Guide de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) (LPRPS) (Trousse d'information sur la LPRPS). Elle a appris que la LPRPS a été introduite notamment pour établir des règles particulières pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé.³ Elle a aussi appris au travail qu'aux termes de la LPRPS, son employeur est le dépositaire des renseignements sur la santé et qu'elle-même, en tant qu'employée du centre de soins de santé, est le mandataire du centre de soins de santé. On l'a encouragée à lire plus avant dans la Trousse d'information sur la LPRPS afin de mieux comprendre, aux termes de cette loi, les différents rôles et responsabilités du dépositaire des renseignements sur la santé et du mandataire du dépositaire.⁴

La membre ne savait pas vraiment si, en vertu de la LPRPS, le parent du client pouvait consentir à la divulgation à l'école des renseignements personnels sur la santé du client. La question du consentement et de la capacité peut prêter à confusion, en particulier lorsque le client est un enfant ou un jeune. La membre savait que différents textes législatifs traitent du consentement et de la capacité, comme la LPRPS, la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, et la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. On lui a suggéré de s'entretenir plus avant avec son superviseur pour déterminer quelle loi s'appliquait en la circonstance et qui pouvait fournir le consentement à la divulgation des renseignements sur le client. On lui a aussi expliqué que la loi applicable pourrait l'éclairer et la guider sur différentes questions, pour déterminer, par exemple :

- Si un enfant ou un jeune est « capable » ou non (au sens de cette loi) de donner son consentement à la divulgation de renseignements personnels concernant sa santé

- Si le parent peut ou non donner son consentement à la divulgation au nom de l'enfant ou de l'adolescent
- Si l'âge de l'enfant ou du jeune entre en ligne de compte ou non
- S'il y a ou non des circonstances dans lesquelles un parent ne peut pas donner son consentement à la divulgation
- Comment un désaccord entre un enfant ou un jeune et son parent concernant la divulgation serait géré

Par ailleurs, de nombreuses organisations établissent des politiques énonçant qui peut consentir à la divulgation de dossiers compte tenu des lois qui régissent l'organisation. En l'absence d'une politique interne, la membre pourrait demander une consultation avec l'avocat de l'employeur pour l'aider à déterminer quelle loi s'appliquerait sur la question du consentement et comment la loi répond à la question de savoir qui peut consentir à la divulgation de renseignements personnels sur la santé de l'enfant ou du jeune.

En ce qui concerne la communication au parent, à sa demande, d'une copie du dossier de l'enfant, la membre doit ici encore consulter les Normes d'exercice et les lois applicables. Les Normes d'exercice précisent que « [l]es membres respectent les exigences concernant l'accès aux renseignements sur le client et leur rectification, y compris les renseignements personnels contenus dans un dossier, telles qu'elles sont énoncées dans les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables. Les membres de l'Ordre employés par un organisme acquièrent et maintiennent une connaissance des politiques de leur organisme sur l'accès aux renseignements contenus dans un dossier et leur rectification. De telles politiques s'appliquent aux demandes d'accès faites par les clients eux-mêmes ».⁵ Aux termes de la LPRPS, à très peu d'exceptions près, une personne a le droit d'accéder à un dossier de renseignements personnels concernant sa santé.⁶ Mais les renseignements contenus dans ce dossier

³ OTSTTSO, *Trousse d'information sur les renseignements personnels pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social : Guide de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), page 10 .

⁴ *Ibid.*, pages 18-25.

concernent la santé d'un enfant ou d'un jeune. Le parent peut-il, au nom de l'enfant ou du jeune, demander l'accès à ce dossier de renseignements sur la santé de l'enfant ou du jeune? Faut-il obtenir au préalable le consentement de l'enfant ou du jeune avant de communiquer ce dossier santé à son parent? Là encore, on a suggéré à la membre de s'entretenir plus avant avec son superviseur pour déterminer quelle loi s'applique en la circonstance, comment la loi intervient, et si l'organisation dispose ou non d'une politique à ce sujet.

Suite à cette consultation, la membre a décidé de demander un entretien plus poussé avec son superviseur pour déterminer quelle loi ou politique intervient pour le consentement à la divulgation des renseignements sur la santé du client et pour la communication au parent d'une copie du dossier de l'enfant.

SCÉNARIO 2 : PSYCHOTHÉRAPIE ET ACTES AUTORISÉS

Une membre de l'Ordre travaillant en pratique privée a appelé le Service de la pratique professionnelle pour discuter des commentaires reçus d'une collègue concernant sa pratique. La membre a déclaré qu'elle utilisait le titre de « psychothérapeute » dans sa pratique et qu'elle travaille auprès de personnes qui présentent de graves troubles de la pensée et de l'humeur. Certains de ses clients lui ont été adressés par des organisations où le client avait reçu un diagnostic de troubles de santé mentale, d'autres

étaient venus d'eux-mêmes la consulter, ces derniers n'ayant pas reçu de diagnostic de troubles mentaux ou n'étant pas liés à des services de soutien dans la communauté. La membre a indiqué que certains de ses clients tirent grandement profit des soutiens communautaires. Pour que ces clients reçoivent des services, ils doivent avoir reçu un diagnostic de trouble mental. D'après son évaluation, la membre avait communiqué au client un diagnostic de trouble de santé mentale dans le cadre du processus visant à obtenir le consentement du client pour l'aiguiller vers des organismes de soutien communautaire. La collègue l'a informée que la communication d'un diagnostic constituait un acte autorisé et que la membre n'avait pas l'autorisation de communiquer ce diagnostic. La membre croyait, du fait qu'elle était autorisée à accomplir l'acte de psychothérapie, un acte autorisé, qu'elle pouvait aussi communiquer au client ce qu'elle avait déterminé être un diagnostic de troubles de santé mentale.

Le personnel du Service de la pratique professionnelle a expliqué à la membre qu'à la fin de 2017, de nouvelles dispositions de la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#)⁸ sont entrées en vigueur; ces dispositions établissent les soins de psychothérapie en tant qu'acte autorisé et autorisent les membres de l'Ordre à accomplir cet acte conformément à la [Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social \(LTSTTS\)](#), à ses règlements et aux règlements administratifs de

⁵ OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, Deuxième édition - 2008*, Principe IV : Dossier de travail social et de techniques de travail social, interprétation 4.3.1

⁶ *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, chap. 3, annexe A*

⁷ Dans la présente rubrique de *Notes sur la pratique*, un diagnostic de troubles de santé mentale est un diagnostic donné conformément au *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders [DSM])*. Il ne s'agit pas ici d'un diagnostic de travail social, qui est défini dans le Glossaire du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, Deuxième édition - 2008* comme étant « cette série de jugements exprimés par un travailleur social compte tenu de ses connaissances et compétences en travail social en ce qui concerne les particuliers, les couples, les familles et les groupes. Ces jugements a) servent de base aux mesures à prendre ou à ne pas prendre dans un cas pour lequel le travailleur social a assumé sa responsabilité professionnelle, et b) sont fondés sur le Code de déontologie et les Normes d'exercice du travail social. De tels jugements et les procédures et actions qui en découlent sont des questions dont doivent rendre compte les travailleurs sociaux ».

⁸ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, L.O. 1991, chap. 18*. En outre, comme l'explique la note 7, communiquer un diagnostic de troubles de santé mentale (conformément au *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders [DSM])*) n'est pas la même chose que donner un diagnostic de travail social et ne se trouve pas dans le champ de la pratique du travail social. Même si les travailleurs sociaux ne sont pas autorisés aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* à communiquer « à un particulier, ou à son représentant, un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles... », la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social (LTSTTS)*, ses règlements et les règlements administratifs (y compris les Normes d'exercice) imposent d'autres restrictions à la capacité de donner ou de communiquer un diagnostic, car les travailleurs sociaux doivent connaître les paramètres de leur compétence et du champ d'application de la profession et s'en tenir à une pratique conforme à ces paramètres.

l'Ordre.⁹ Autrement dit, quand ils donnent des soins de psychothérapie, les membres doivent strictement respecter les Normes d'exercice qui prévoient que « [l]es membres de l'Ordre sont conscients de l'étendue et des paramètres de leur compétence et du champ d'application de leur profession et limitent leur exercice en conséquence ». ¹⁰ Par conséquent, il incombe à la personne de déterminer si elle a les compétences pour fournir des soins de psychothérapie. Dans le cas présent, on a conseillé à la membre de se renseigner davantage en consultant les [Lignes directrices de la pratique pour accomplir l'acte autorisé de psychothérapie](#).

L'acte autorisé de psychothérapie est devenu l'un des 14 actes autorisés, au sens que donne à ce terme la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR). Un acte autorisé est une activité pouvant présenter un risque de préjudice grave pour le client. Dans le souci de protéger le public, la LPSR restreint l'exécution d'actes autorisés, au cours de la prestation de soins médicaux à une personne, à certains professionnels qui sont légalement autorisés à les accomplir.

Dans le cas présent, le personnel du Service de la pratique professionnelle a expliqué à la membre que la psychothérapie en tant qu'acte autorisé est le seul acte autorisé que les membres de l'Ordre sont autorisés à exécuter. Il lui a été clairement indiqué que les membres de l'Ordre ne sont pas autorisés, lorsqu'ils fournissent des services de santé à une personne, à exécuter l'acte autorisé consistant à « [communiquer] à un particulier, ou à son représentant, [un] diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic ».

La membre a été surprise d'apprendre que la LPSR prévoit 14 actes autorisés et que les membres de l'Ordre sont autorisés à en exécuter un seul.

Elle a indiqué qu'elle allait examiner la loi plus attentivement. Elle a aussi déclaré qu'elle allait obtenir un avis juridique sur ce qu'elle devait faire par la suite et qu'elle allait discuter avec des fournisseurs de services communautaires de possibles solutions de rechange pour l'aiguillage de clients vers de tels services. On lui a aussi suggéré qu'elle pourrait inclure cet apprentissage dans les activités annuelles de son Programme de maintien de la compétence.

Ces deux scénarios font ressortir le rôle majeur que joue la loi dans la pratique du travail social et des techniques de travail social. Le travailleur ou le technicien en travail social a la responsabilité professionnelle de se familiariser avec la loi régissant sa pratique. Si elle connaît bien la loi, la personne peut avec compétence « *fourni[r] aux clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition* ». ¹²

IMPORTANT D'EXAMINER LES LOIS

Souvent, les membres trouvent les lois intimidantes, et il est vrai qu'une loi est longue, complexe et difficile à comprendre. Certains membres disent trouver leur motivation dans la prestation de services, non dans l'exploration de la loi. D'autres disent avoir, en raison de leur lourde charge de travail, peu de temps pour se familiariser avec la loi.

Quoi qu'il en soit, la prestation des services de travail social est directement subordonnée à des lois. Pour fournir des services avec professionnalisme et éthique, il est fondamental de comprendre les droits du client de même que ses propres obligations légales. Ne pas observer la loi, c'est potentiellement mettre le client en danger et devoir sans doute corriger la situation, et c'est possiblement aggraver une situation déjà difficile. En incluant tôt dans la pratique une étude ou une exploration des lois applicables, on met tous les atouts de son côté.

⁹ En même temps sont entrées en vigueur des dispositions de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (LTSTTS), qui permettent aux membres de l'Ordre qui sont autorisés à accomplir l'acte autorisé de psychothérapie d'utiliser le titre de « psychothérapeute » sous réserve des conditions énoncées. Voir l'article 47.2 de la LTSTTS.

¹⁰ OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, Deuxième édition - 2008, Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.1.1*

¹¹ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, L.O. 1991, chap. 18.*

¹² OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, Deuxième édition - 2008, Principe III : Responsabilité envers les clients, interprétation 3.1.*

La personne peut s'adresser à son superviseur ou chef de service pour l'aider à déterminer quelles lois régissent sa pratique. Il se peut, pour cela, qu'elle ait accès à un responsable de la pratique professionnelle, à un bureau de la protection de la vie privée ou à un avocat. Nous encourageons nos membres à chercher conseil auprès d'un juriste pour mieux comprendre l'effet qu'ont les lois applicables sur des scénarios de pratique complexes. Bien que l'Ordre n'exige pas la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle par les membres, il leur est fortement conseillé de songer à prendre une telle assurance, car elle permet d'obtenir par téléphone des avis juridiques gratuits.

Les lois et règlements de l'Ontario sont disponibles en ligne sur le site Lois-en-Ligne (ou e-Laws), à <https://www.ontario.ca/fr/lois/>. Le site offre des définitions et des conseils utiles pour la navigation sur le site et dans les lois.

Il est vrai que certaines lois sont longues, cependant ce n'est pas toute la loi qui s'appliquera à l'exercice du travail social. Une fois la loi affichée, avec la fonction Trouver de l'explorateur Web, on peut aisément repérer dans la loi des mots et des expressions clés s'appliquant à la pratique du membre, qui permettront de mieux cerner le contexte ou les questions qui s'y rapportent. Il sera donc d'autant plus facile de se familiariser avec une loi si l'on cherche à partir de questions qui touchent la pratique du membre.

Les membres de l'Ordre ne sont pas des avocats. On n'exige pas d'eux qu'ils soient des experts dans le domaine; mais il est fondamental qu'ils connaissent les lois qui régissent l'exercice de la profession. Cela est nécessaire pour être à même de fournir des services avec professionnalisme et éthique.

CONNAÎTRE LES LOIS APPLICABLES – LISTE DES MESURES PRISES

- J'ai consulté mon superviseur/chef de service au sujet des lois qui régissent mon lieu de travail et ma pratique.
- J'ai trouvé les lois applicables à ma pratique en ligne. (Les lois ontariennes sont disponibles sur le site <https://www.ontario.ca/fr/lois/>.)
- J'ai utilisé les fonctions Recherche ou Trouver de l'explorateur Web pour trouver dans les lois les sujets ou questions applicables à ma pratique.
- J'ai examiné les lois qui régissent ma pratique en général, et qui régissent la question ou l'aspect particulier qui me préoccupe.
- J'ai obtenu, au besoin, un avis juridique au sujet de la question qui me préoccupe.
- J'ai revu le *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* et ai examiné les normes et interprétations se rapportant à ma pratique.
- J'ai consulté le site Web de l'Ordre pour trouver des ressources qui pourraient m'aider à comprendre les lois, comme les pages Web [Psychothérapie](#), [Notes sur la pratique](#), [Lignes directrices sur la pratique](#), ou la Trousse d'information sur la LPRPS.

Pour de plus amples renseignements sur cet aspect et d'autres aspects de la pratique, veuillez contacter le Service de la pratique professionnelle à exercice@otsttso.org.

RÉCENTE INTERRUPTION DE SERVICE

L'ORDRE POURSUIT SON ENGAGEMENT À ÊTRE TRANSPARENT

Dans le cadre de l'engagement de l'Ordre à être transparent, un [message de la registrateure et chef de la direction](#) a été distribué aux membres le mois dernier pour les informer d'une interruption de service du 24 au 29 août qui a nui aux communications par courriel, à l'accès au portail des membres et au tableau en ligne.

Nous nous excusons sincèrement pour tout inconvénient que cette interruption a pu vous causer et nous vous remercions d'avoir été compréhensifs lors de la reprise des services. Comme nous l'avons déjà mentionné, rien n'indique que la protection des données ait été compromise pendant l'interruption. L'Ordre demeure vigilant à l'égard de la protection de vos renseignements confidentiels et a fait de la maximisation de la technologie une de ses priorités stratégiques.

Si vous avez communiqué avec l'Ordre par courriel pendant l'interruption de service, nous vous conseillons fortement de vérifier si la personne ou le service destinataire a bien reçu votre message.

L'Ordre s'efforce d'entretenir des communications claires, opportunes et ouvertes avec ses membres et ses parties prenantes. Nous poursuivrons notre engagement envers la transparence en reconnaissance du mandat que nous avons de protéger l'intérêt public.

Q. ET R.

LA FORMATION SUR LE TERRAIN PEUT-ELLE COMPTER POUR MON PROGRAMME DE MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE?

Je suis un membre de l'OTSTTSO et je donne régulièrement de la formation sur le terrain aux étudiantes et étudiants en travail social et en techniques de travail social dans l'exercice de ma profession. Cette expérience peut-elle être considérée comme une activité d'apprentissage qui satisfait aux exigences du Programme de maintien de la compétence (PMC)?

Oui. Le principal objectif du PMC est de promouvoir l'assurance de la qualité dans l'exercice du travail social et des techniques de travail social. Le PMC encourage les membres à continuellement améliorer leurs connaissances et à rester à jour dans leur pratique tout au long de leur carrière.

Fondé sur un modèle d'éducation des adultes, le PMC exige que les membres déterminent eux-mêmes leurs objectifs et leurs activités d'apprentissage professionnel. Le PMC définit les activités en termes généraux afin de permettre à tous les membres de participer pleinement à ce programme obligatoire. Ils sont libres de choisir les activités qu'ils accompliront pour atteindre leurs objectifs d'apprentissage; la formation sur le terrain en travail social ou en techniques de travail social pourrait certainement être considérée comme une activité d'apprentissage.

Pour obtenir plus de renseignements sur le PMC, visitez le site [Web de l'Ordre](#) ou écrivez-nous à pmc@otsttso.org.

SOMMAIRES DE DÉCISIONS DISCIPLINAIRES



La décision et les motifs de la décision du comité de discipline sont publiés conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline. L'Ordre publie les résumés des décisions et (ou) fournit des liens à des versions plein texte, neutralisées de ses décisions. Les renseignements qui sont assujettis à une interdiction de publication ou qui pourraient révéler l'identité de témoins ou de clients, y compris le nom de l'établissement, ont été supprimés ou rendus anonymes.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et

- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

JOANN LEE, #321090

Le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a accueilli une motion en suspension de l'instance concernant JoAnne Lee, travailleuse sociale anciennement membre de l'Ordre, relative à des allégations de faute professionnelle pour inobservation des dispositions 2.2, 2.6, 2.11 et 2.36 du Règl. de l'Ont. 384/00 (Faute professionnelle) pris en vertu de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, des principes II, III et V du Code de déontologie et manuel des normes d'exercice (Normes d'exercice), de même que des interprétations 2.2.1, 2.2.3, 2.2.5, 2.2.8, 3.7, 5.1 et 5.3 des Normes d'exercice de l'Ordre.

Lisez le sommaire de la décision du comité de discipline de l'Ordre : https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/2018/07/Decision_et_motifs_de_la_d%C3%A9cision_JoAnn_Lee_321090_avril2018.pdf

KERRI-LYNNE CORNISH, #800897

Le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Kerri-Lynne Cornish, travailleuse sociale anciennement membre de l'Ordre, coupable de faute professionnelle pour inobservation des dispositions 2.2, 2.5, 2.6, 2.10, 2.28 et 2.36 du Règl. de l'Ont. 384/00 (Faute professionnelle) pris en vertu de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, des principes I, II, III et VIII du Code de déontologie et manuel des normes d'exercice (Normes d'exercice), de même que des interprétations 1.5, 1.6, 2.1.5, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.8, 3.2, 3.7, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6 et 8.7 des Normes d'exercice de l'Ordre, abordées plus en détail aux paragraphes 1, 3, 5 et 8 du Code de déontologie.

Lisez le sommaire de la décision du comité de discipline de l'Ordre : <https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/2018/09/Neutralized-Decision-and-Reasons-Cornish-for-Publication-F-R.pdf>

LORI WELDON, #801881

Le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a conclu que Lori Weldon, travailleuse sociale anciennement membre de l'Ordre, est coupable de faute professionnelle pour inobservations des dispositions 2.1, 2.15, 2.2, 2.28, 2.29 et 2.36 du Règl. de l'Ont. 384/00 (Faute professionnelle) pris en vertu de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, des principes II, III et VII du Code de déontologie et manuel des normes d'exercice (Normes d'exercice), de même que des interprétations 2.2.5, 2.2.7, 3.1, 7.1.1, 7.1.5, 7.3, 7.3.3 et 7.4 des Normes d'exercice de l'Ordre.

Lisez le sommaire de la décision du comité de discipline de l'Ordre : https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/2018/06/Decision_et_motifs_de_la_decision_Lori_Weldon_801881.pdf

TABLEAU D’AFFICHAGE

AVIS DE CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Si vous **changez d’employeur ou déménagez**, veuillez en informer l’Ordre par écrit dans les 30 jours qui suivent. L’Ordre est tenu de mettre à la disposition du public les adresses professionnelles à jour de ses membres. Les avis de changements d’adresse peuvent se faire sur le site de l’Ordre : otsttso.org, en envoyant un courriel à info@otsttso.org, ou en envoyant un message par télécopieur au 416 972-1512 ou par la poste à l’adresse du bureau de l’Ordre. En plus de nous donner votre nouvelle adresse, n’oubliez pas de donner votre ancienne adresse et votre numéro d’inscription à l’Ordre.

Si vous **changez de nom**, vous devez aviser l’Ordre par écrit à la fois de votre ancien nom et de votre nouveau nom et inclure, pour nos dossiers, une copie du certificat de changement de nom ou du certificat de mariage. Ces informations peuvent être envoyées par télécopieur au 416 972-1512 ou par la poste à l’adresse du bureau de l’Ordre.

Si vous désirez **mettre à jour votre niveau d’études**, vous devez demander à votre établissement d’enseignement supérieur d’envoyer directement à l’OTSTTSO un relevé de notes officiel, sur lequel auront été apposés le sceau et(ou) le tampon de l’établissement.

PARTICIPATION AU TRAVAIL DE L’ORDRE

Si vous êtes intéressé(e) à participer à titre de bénévole à l’un des comités ou groupes de travail de l’Ordre, veuillez envoyer un courriel à Monique Guibert : mguibert@otsttso.org pour recevoir un formulaire de demande. L’Ordre accepte toutes les demandes; cependant, il est à noter que le nombre de postes assignés à des non membres du Conseil est limité par les exigences relatives aux comités

statutaires énoncées dans la Loi sur le travail social et les techniques de travail social, ainsi que dans les règlements administratifs et les politiques de l’Ordre.

RÉUNIONS DU CONSEIL

Les réunions du Conseil de l’Ordre sont publiques et se tiennent dans les bureaux de l’Ordre à Toronto. Les visiteurs assistent à titre d’observateurs uniquement. Les places à ces réunions sont limitées. Pour faire une réservation, veuillez envoyer votre demande à l’Ordre par télécopieur au 416 972-1512 ou par courriel adressé à Monique Guibert : mguibert@otsttso.org. Veuillez consulter le site Web de l’Ordre pour connaître la date et l’heure des prochaines réunions.

ÉNONCÉ DE MISSION

L’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario protège l’intérêt public en réglementant l’exercice des professions de travailleuse/travailleur social et de technicienne/technicien en travail social et en faisant la promotion d’une pratique éthique et professionnelle.

ÉNONCÉ DE VISION

L’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario s’efforce d’atteindre l’excellence organisationnelle dans le cadre de son mandat afin de servir l’intérêt public, de réglementer ses membres et de rendre des comptes à la collectivité et d’être accessible à celle-ci.

Perspective est la publication officielle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

COMMENT NOUS JOINDRE

L'Ordre est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

250, rue Bloor est
Bureau 1000
Toronto, Ontario
M4W 1E6

Téléphone : 416 972-9882
N° sans frais : 1 877 828-9380
Télécopieur : 416 972-1512
Courriel : info@otsttso.org
otsttso.org

SUIVEZ-NOUS SUR

Facebook : [@OCSWSSW](https://www.facebook.com/OCSWSSW)
Twitter : [@OCSWSSW](https://twitter.com/OCSWSSW)
YouTube : [OCSWSSW / l'OTSTTSSO](https://www.youtube.com/OCSWSSW/)
LinkedIn: [Ontario College of Social Workers and Social Service Workers](https://www.linkedin.com/company/Ontario-College-of-Social-Workers-and-Social-Service-Workers)

Si vous désirez la présente publication dans un format différent, veuillez contacter l'Ordre au 1 877 828-9380 ou envoyer un courriel à : communications@otsttso.org

PERSONNES DE L'ORDRE À QUI VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER

BUREAU DE LA REGISTRATEURE

Lise Betteridge

Registrature et chef de la direction
Ext. 225 or email:
lbetteridge@otsttso.org

Laura Sheehan

Registrature adjointe
Ext. 218 or email:
lsheehan@otsttso.org

Monique Guibert

Adjointe de direction (bilingue)
Ext. 219 or email:
mguibert@otsttso.org

Pat Lieberman

Chef, Ressources humaines et relations avec le Conseil
Ext. 207 or email:
plieberman@otsttso.org

S'adresser à Pat pour obtenir des informations sur le Conseil.

SERVICES AUX MEMBRES/ ADMINISTRATION

Paul Cucci

Chef des services aux membres
Ext. 202 or email:
pcucci@otsttso.org

Anne Vézina

Administratrice, Services aux membres (bilingue)
Ext. 211 or email:
avezina@otsttso.org

Pour obtenir des renseignements généraux, envoyer un courriel à : info@otsttso.org

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Christina Van Sickle

Directrice, Pratique professionnelle
Ext. 226 or email:
cvansickle@otsttso.org

Jennifer Burt-Yanoff

Associée, Pratique professionnelle
Ext. 227 or email:
jburt-yanoff@otsttso.org

Aleiya Yusaf

Administratrice, pratique professionnelle
Ext. 419 or email:
ayusaf@otsttso.org

S'adresser à Christina, Jennifer ou Aleiya pour toutes questions relatives à la pratique professionnelle.

COMMUNICATIONS

Colin Ellis

Chef des communications
Ext. 431 or email:
cellis@otsttso.org

John Gilson

Agent des communications
Ext. 420 or email:
jgilson@otsttso.org

Contactez Colin ou John au sujet du site Web, du bulletin, du Rapport annuel et autres publications.

INSCRIPTION

Pour tous renseignements généraux sur l'inscription, veuillez envoyer un courriel à inscription@otsttso.org

Si vous êtes titulaire d'un diplôme autre qu'en travail social ou en techniques de travail social et avez une question relative à l'inscription, veuillez envoyer un courriel à equivalence@otsttso.org

PLAINTES ET DISCIPLINE

Pour tous renseignements sur les plaintes, la discipline et les rapports obligatoires, veuillez envoyer un courriel à enquetes@otsttso.org

Si vous savez que quelqu'un, illégalement, emploie un titre protégé, se présente comme un travailleur social ou un technicien en travail social, ou encore se fait passer pour l'un ou l'autre, vous pouvez le signaler à l'Ordre, à l'adresse protectiondestitres@otsttso.org.

